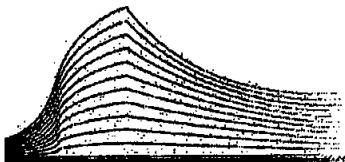


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2014 / 1658
Date du prononcé
16 juin 2014
Numéro du rôle
2012/AB/532

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000016809-0001-0007-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

VANPARYS - CANDIHOLD SA, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, avenue Léon Grosjean 90,
partie appelante,
représentée par Maître CHIAVETTA loco Maître VINCENT Bruno-Henri, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

Q
partie intimée,
représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA VANPARYS-CANDIHOLD a fait appel le 1er juin 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 16 janvier 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 septembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.



Monsieur O a déposé ses conclusions le 4 mars 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA VANPARYS-CANDIHOLD a déposé ses conclusions le 4 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mai 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

La SA VANPARYS-CANDIHOLD exploite une entreprise de confiserie-chocolaterie (fabrication et distribution en gros) qui occupe une quarantaine de travailleurs, dont une majorité d'ouvriers.

Monsieur O a été engagé par la SA VANPARYS-CANDIHOLD à partir du 28 février 2003 dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier pour exercer les fonctions d'aide-magasinier.

Il a été licencié le 1^{er} septembre 2008 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture correspondant à un préavis de 10 semaines. Le motif du licenciement indiqué par la SA VANPARYS-CANDIHOLD sur la lettre de licenciement et sur le formulaire C4 est le suivant : « pour nécessité économique de l'entreprise ».

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur O a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SA VANPARYS-CANDIHOLD à lui payer :

- 354,03 euros brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis
 - 11.966,32 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- à majorer des intérêts et des dépens.

Par un jugement du 16 janvier 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et fondée,



Condamne la SA Vanparys-Candihold à payer à Monsieur ☐ la somme de 11.966,32 € brut, majorée des intérêts légaux depuis le 1^{er} septembre 2008 et des intérêts judiciaires,

Déclare la demande en paiement de la somme de 354,03 € brut devenue sans objet.

Condamne la SA Vanparys-Candihold aux dépens de l'instance, liquidés par le Tribunal à 0 €. »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA VANPARYS-CANDIHOLD demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail et de déclarer les demandes originales de Monsieur ☐ non fondées.

La demande d'indemnité complémentaire de préavis ayant déjà été déclarée sans objet par le Tribunal, notre Cour n'est saisie que de la demande d'indemnité pour licenciement abusif.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Le jugement est confirmé.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Les principes relatifs au licenciement abusif

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque des motifs de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement. Il ne leur appartient toutefois pas de s'immiscer dans la gestion ou l'organisation de l'entreprise et de vérifier l'opportunité des mesures mises en œuvre par l'employeur pour répondre aux nécessités de l'entreprise.



En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

2. Application des principes en l'espèce

La SA VANPARYS-CANDIHOLD fait valoir que sa décision de licencier Monsieur O. a été motivée par la chute de son carnet de commandes à partir du mois de juin 2008, lui faisant craindre une baisse de l'activité. Elle explique avoir procédé, pour ce motif, à une réduction d'effectif en licenciant 2 ouvriers : Monsieur O. et Madame V. Le choix de Monsieur O., selon la SA VANPARYS-CANDIHOLD, été dicté par l'attitude négative de celui-ci par rapport au travail.

La SA VANPARYS-CANDIHOLD admet avoir engagé une nouvelle ouvrière le 8 octobre 2008 (Madame E), elle-même rapidement remplacée par une autre (Madame B) dès le 14 octobre 2008.

La Cour observe que les contrats de travail de Madame B et de Madame E ont tous deux été signés le 7 octobre 2008, avec des dates d'entrée en service différentes (le 8 octobre pour la première et le 14 octobre pour la seconde). Il est donc inexact de prétendre que Madame B a été engagée en remplacement de Madame B qui ne convenait pas, puisqu'elles ont été engagées le même jour.

L'engagement de deux nouvelles travailleuses cinq semaines après le licenciement de Monsieur O. ne concorde pas avec les allégations de la SA VANPARYS-CANDIHOLD relatives à la réduction nécessaire de son effectif.

Ce nouvel engagement ne peut s'expliquer par l'absence de Madame P., puisque celle-ci se trouvait en incapacité de travail dès le mois de juin 2008.

La SA VANPARYS-CANDIHOLD ne prouve pas que contrairement à ses craintes, son carnet de commandes s'est brusquement rempli au cours du mois de septembre 2008, nécessitant l'engagement de deux nouvelles ouvrières le 8 octobre 2008.

Il apparaît dès lors qu'il n'y a pas eu de réduction d'effectif, deux nouvelles ouvrières ayant été engagées, dont l'une est restée en service.

Enfin, la Cour du travail observe que les données indiquées par le bilan social sont inconciliables avec les explications fournies par la SA VANPARYS-CANDIHOLD : le bilan social



de l'année 2008 ne fait état que d'une seule fin de contrat de travail et d'aucun engagement au cours de l'année, alors que selon l'employeur trois ouvriers (Monsieur O , Madame V et Madame B) ont été licenciés et deux ouvrières (Madame B et Madame B) ont été engagées. Le bilan social n'est donc pas fiable, ce qui ne permet pas de tenir compte des autres données qu'il indique, notamment pour ce qui concerne le nombre d'heures prestées au cours de l'année.

En conclusion, la SA VANPARYS-CANDIHOLD ne démontre pas avoir licencié Monsieur O pour des raisons liées aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise. C'est à juste titre que le Tribunal du travail a condamné la SA VANPARYS-CANDIHOLD au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute la SA VAN PARYS-CANDIHOLD;

Condamne la SA VANPARYS-CANDIHOLD aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

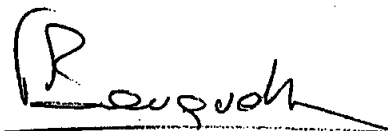
Jean EYLENBOSCH,

Philippe VANDENABEELE,





Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

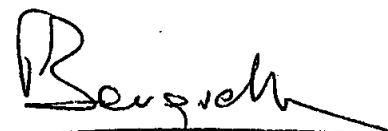
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 juin 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

